



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



Mai 2020

Éditorial

Après deux mois de confinement, de nouvelles habitudes sont à prendre avec la remise en route progressive de toutes les activités. Dans ces circonstances, le dispositif des CEE continue de répondre présent, par exemple en favorisant l'usage du vélo dans le cadre du « Coup de pouce Vélo » permettant de remettre en état sa bicyclette et de bénéficier d'une remise en selle en confiance. Ainsi qu'annoncé par la ministre de la transition écologique et solidaire, cette période doit faire « franchir une étape dans la culture vélo » et éviter ainsi un recours à la voiture individuelle comme alternative aux transports en commun.

Comme je vous l'indiquais le mois dernier, un « Coup de pouce » destiné aux bâtiments tertiaires qui sortent du chauffage alimenté par des énergies fossiles a été publié le 19 mai. Ce texte, qui prévoit également un renforcement de la bonification des Contrats de Performance Energétiques (CPE), facilitera la mise en œuvre de l'obligation d'économies d'énergie dans les bâtiments tertiaires (parfois dénommée « décret tertiaire » et donc l'arrêté d'application a été publié le 3 mai dernier au JORF) ainsi que de la circulaire du Premier ministre en date du 25 février 2020 disposant l'éradication du fioul des bâtiments de l'Etat d'ici 2029.

Le travail d'instruction des demandes par le PNCEE s'est poursuivi malgré les difficultés liées à la crise sanitaire. Les délivrances de CEE du mois d'avril montrent un rythme de délivrance de 41 TWh cumac, proche d'une situation avant confinement.

Ces actions à court terme n'ont pas empêché le travail de long terme, constitué notamment par l'élaboration de la PPE et la révision de la SNBC, de s'effectuer. Ce travail a trouvé son aboutissement dans la publication à la fin avril des décrets et rapports de cette stratégie française pour l'énergie et le climat, fixant en particulier les objectifs énergétiques détaillés de la France pour les 10 années à venir. Ces éléments alimenteront la préparation de la 5^{ème} période du dispositif CEE qui va bientôt s'ouvrir.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 4 mai 2020 :

CEE classique :

- 1725 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 1108 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2015.
- 472 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 95,9 TWhcumac.

CEE précarité :

- 550 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 375 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 115,1 TWhcumac.

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier des dépôts et délivrances de CEE historique actualisé sera mis en ligne d'ici une semaine au [lien suivant](#).

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2020 :

CEE classique et précarité :

- 26,1 TWhcumac à des collectivités territoriales et 14,9 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 84,7 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 5,6 % via des opérations spécifiques, et 9,7 % via des programmes d'accompagnement.

CEE classique :

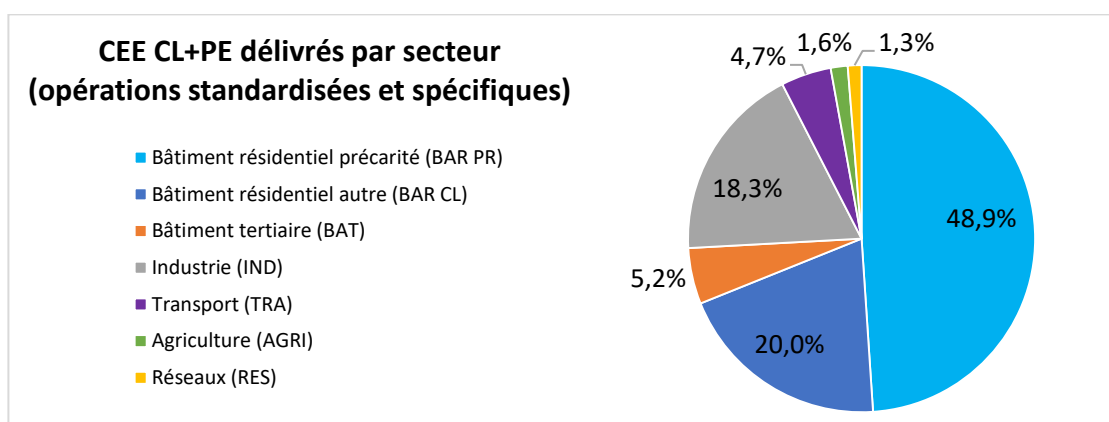
- 22,4 TWhcumac à des collectivités territoriales et 1,3 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 78,9 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 5,1 % via des opérations spécifiques, et 16 % via des programmes d'accompagnement.

CEE précarité :

- 3,7 TWhcumac à des collectivités territoriales et 13,6 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 91,7 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6,2 % via des opérations spécifiques, et 2,1 % via des programmes d'accompagnement.

Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2020, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

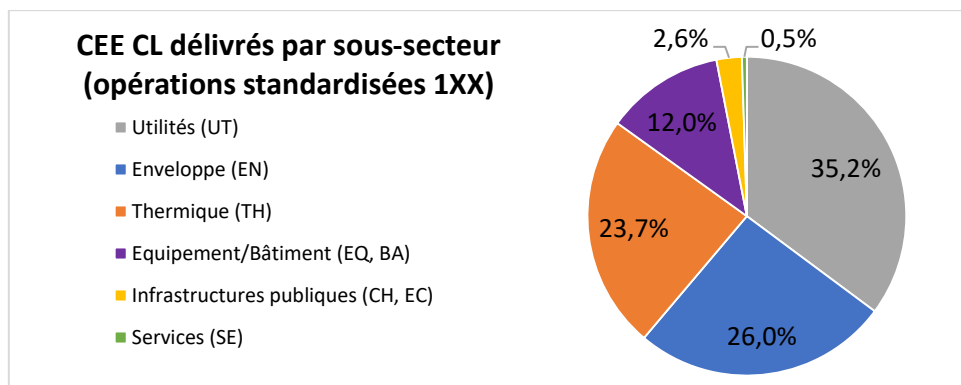


Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 avril 2020 :

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

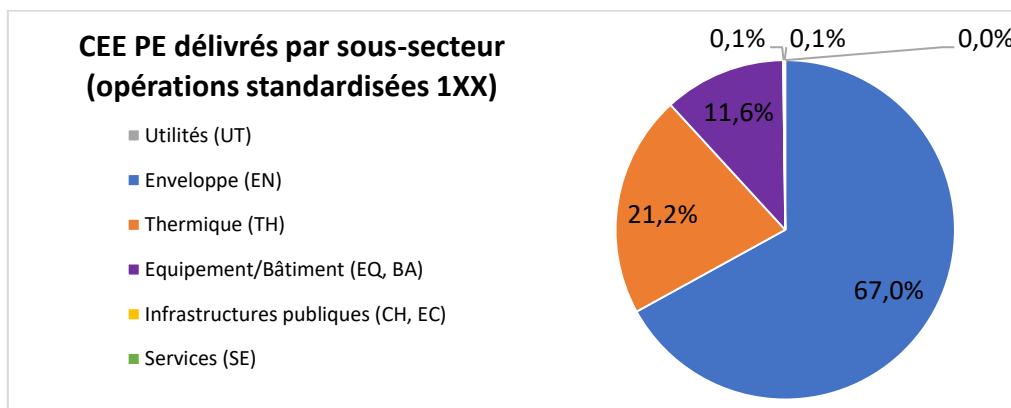


Les fiches suivantes représentent 75% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	21,99%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	8,95%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,26%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	6,61%
BAR-EN-102	Isolation des murs	5,05%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	4,20%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	3,15%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	2,15%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait	2,12%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	1,97%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	1,85%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	1,79%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	1,76%
RES-CH-101	Valorisation de chaleur de récupération en réseau (France métropolitaine)	1,52%
BAT-TH-139	Récupération de chaleur sur groupe de production de froid	1,37%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,34%
IND-UT-129	Presse à injecter tout électrique ou hybride	1,26%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,22%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	33,06%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	21,51%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	11,53%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,52%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,13%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,82%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	2,31%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,71%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,34%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	1,05%
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	0,91%
BAR-TH-127	Ventilation Mécanique Contrôlée simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,69%
BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)	0,68%

CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent 85% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	20,75%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	13,90%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	11,22%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	7,25%
BAR-EN-102	Isolation des murs	7,24%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,20%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,85%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,14%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	2,03%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,46%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,27%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,10%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait	1,08%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aérofrigorante	0,95%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	0,92%
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	0,83%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,82%
RES-CH-101	Valorisation de chaleur de récupération en réseau (France métropolitaine)	0,78%

« Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

58 entreprises sont [référéncées](#) sur le site internet du ministère au 11 mai 2020 : 44 se sont engagées à la fois sur le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce isolation », 10 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce chauffage », et 4 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce isolation ».

Statistiques « Coup de pouce chauffage » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à avril 2020, et sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		Total
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	
Nombre de travaux engagés	158 852	212 359	371 211
dont Nombre de travaux achevés	125 606	148 718	274 324
dont Nombre des incitations financières versées	49 645	100 980	150 625
pour un Montant d'incitations financières versées	202,9 M€	90,9 M€	292 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

Energie d'origine		Energie d'arrivée		
		Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Energie d'origine	Charbon	4 941 (3%)	323 (0%)	5 264 (1%)
	Fioul	118 189 (74%)	17 280 (8%)	135 469 (36%)
	Gaz	35 722 (22%)	194 754 (92%)	230 476 (62%)
	Non précisé	- (0%)	2 (0%)	2 (0%)
		158 852 (100%)	212 359 (100%)	371 211 (100%)

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 233 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 1,06 Mt_{CO2}.

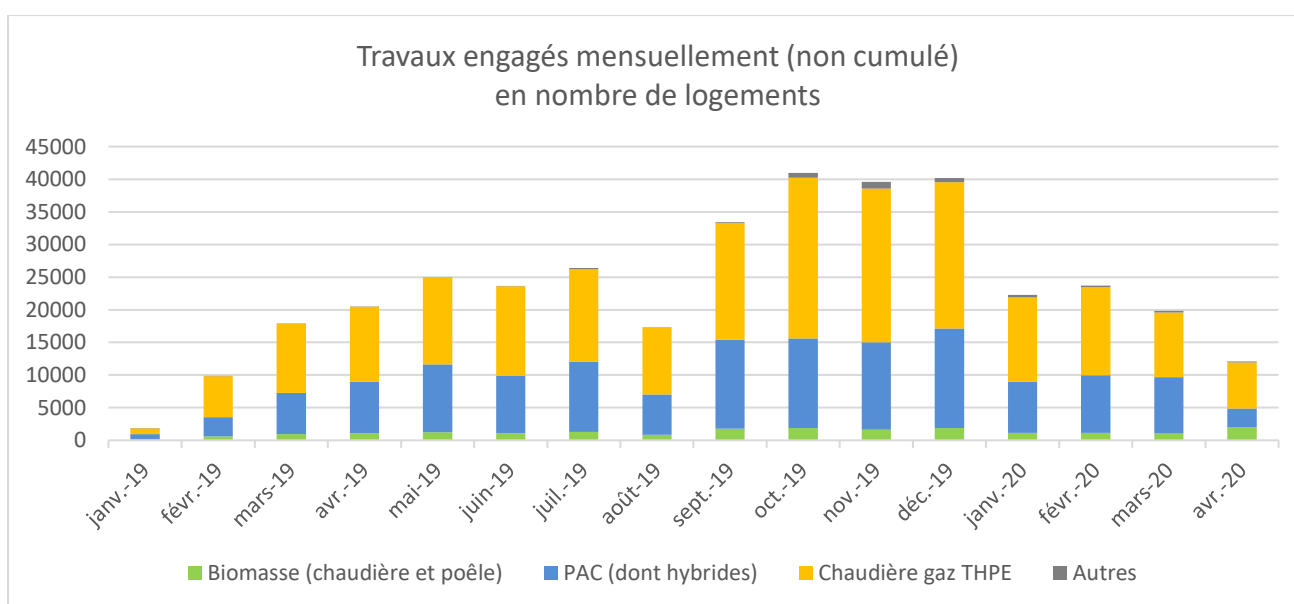
Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

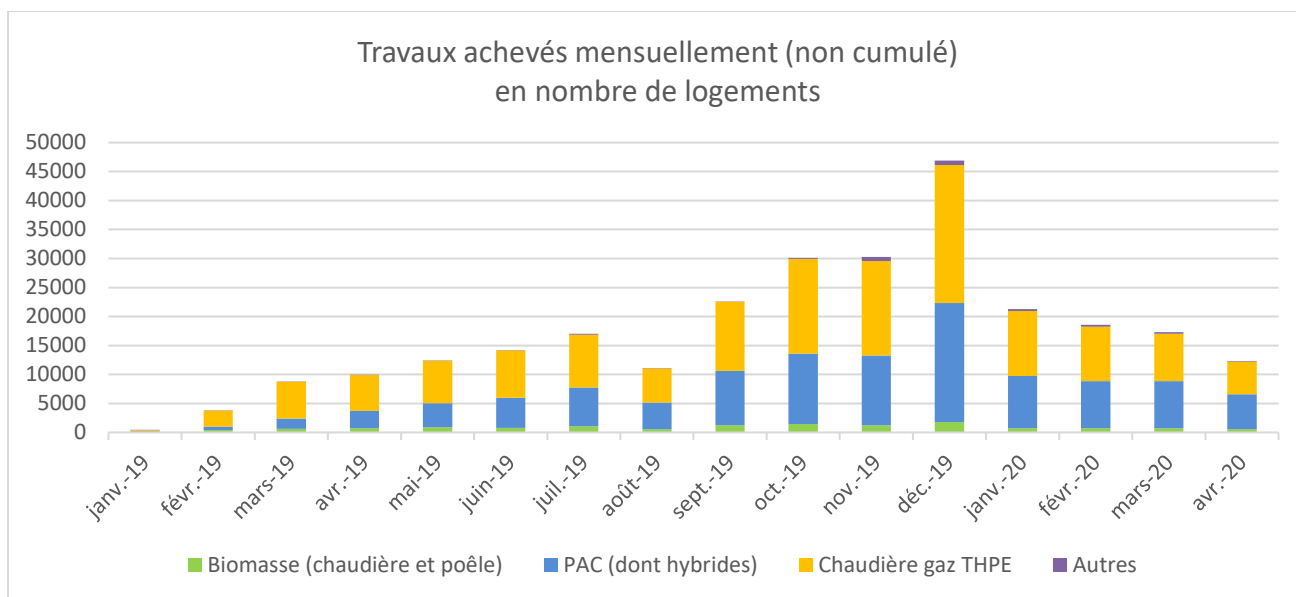
Conduit EVA PDC	
Nombre de logements	
Nombre de travaux engagés	190
dont Nombre de travaux achevés	93
dont Nombre des incitations financières versées	93
pour un Montant d'incitations financières versées	52 627 €

Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	3 035	13 217
dont Nombre de travaux achevés	2 419	11 491
dont Nombre des incitations financières versées	135	680
pour un Montant d'incitations financières versées	59 193 €	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :





Taux de ménages en situation de précarité énergétique (PE) et de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux PE ou GPE pour les incitations financières versées	44%	48%	33%
Taux GPE pour les incitations financières versées	26%	31%	18%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 122 TWhc (dont environ 3,9 TWhc pour avril 2020), dont 21 TWhc rapportables au titre de la DEE et 101 TWhc de bonification.

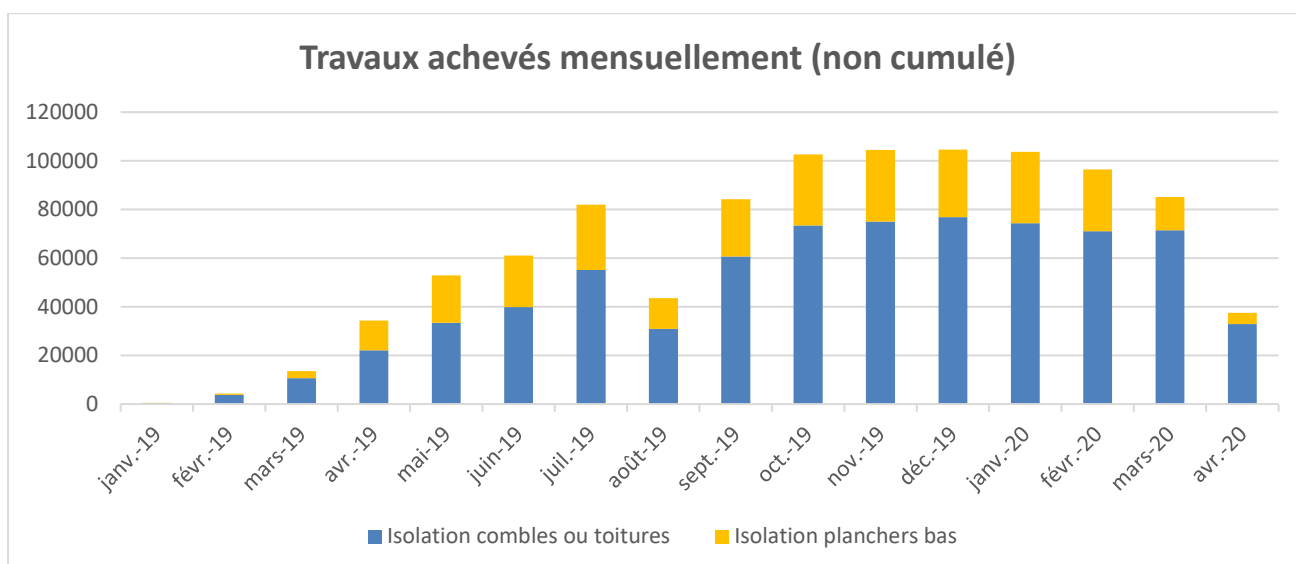
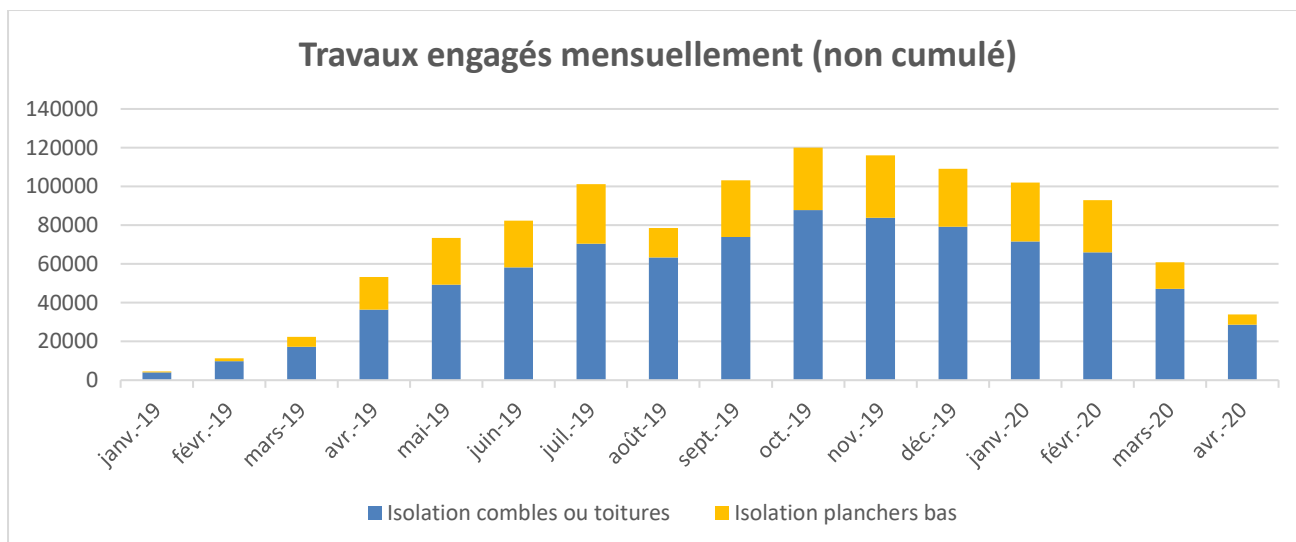
Statistiques « Coup de pouce isolation » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à avril 2020, et sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par les signataires « coup de pouce isolation ».

	Combles ou toitures	
	Nombre de logements	Surface (en Mm ²)
Nombre de travaux engagés	847 050	70,5 Mm ²
dont Nombre de travaux achevés	731 755	60 Mm ²
dont Nombre des incitations financières versées	566 148	45,8 Mm ²
pour un Montant d'incitations financières versées	781,5 M€	

	Planchers bas	
	Nombre de logements	Surface (en Mm ²)
Nombre de travaux engagés	317 830	22,3 Mm ²
dont Nombre de travaux achevés	279 307	18,2 Mm ²
dont Nombre des incitations financières versées	221 182	14,2 Mm ²
pour un Montant d'incitations financières versées	380,3 M€	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :



Taux de ménages en situation de précarité énergétique (PE) et de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Combles ou toitures	Planchers bas
Taux PE ou GPE pour les incitations financières versées	67%	58%
Taux GPE pour les incitations financières versées	40%	36%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 316 TWhc (dont environ 11 TWhc pour avril 2020), dont 140 TWhc rapportables au titre de la DEE et 176 TWhc de bonification.

Textes publiés au JORF

Publication de l'arrêté créant un Coup de pouce pour des opérations du secteur tertiaire et modifiant les conditions d'attribution de la bonification CPE

L'arrêté du 14 mai 2020 paru au JORF du 19 mai 2020 met en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une [charte « Coup de pouce](#)

[Chauffage des bâtiments tertiaires](#) ». Il modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Cet arrêté crée un Coup de pouce pour des opérations du secteur tertiaire et modifie les conditions d'attribution de la bonification CPE.

1/ Pour inciter les acteurs du secteur tertiaire à sortir des modes de chauffage fossiles peu performants il propose, dans le cadre d'un nouveau dispositif « Coup de Pouce », de bonifier plusieurs actions d'économies d'énergie engagées d'ici à fin 2021 (avec des travaux réalisés avant fin 2022).

Les travaux concernent le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit :

1. d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), mis en œuvre conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur »,

2. ou, à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul et concernant plus précisément la mise en place :

a) d'une chaudière collective à haute performance énergétique, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-102. La chaudière installée vient, uniquement dans ce cas, en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. L'efficacité énergétique saisonnière des chaudières, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW, est supérieure ou égale à 92 % ;

b) ou d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113. Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW est supérieur ou égal à 3,5 ;

c) ou d'une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140. Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW est supérieur ou égal à 1,6 ;

d) ou d'une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141. Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW est supérieur ou égal à 1,6 ;

e) ou d'une chaudière biomasse collective, conformément à la nouvelle fiche d'opération standardisée BAT-TH-157.

Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour une opération donnée est bonifié dans le cadre du présent Coup de pouce afin d'encourager les actions portées par acteurs signataires de la nouvelle charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » ; les coefficients multiplicatifs suivants sont utilisés par rapport au volume attribué par la fiche hors Coup de pouce :

a) 2 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-102 « Chaudière collective à haute performance énergétique » ;

b) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante ;

c) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur », lorsque ce raccordement s'effectue sur un réseau alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque ce même raccordement vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante ;

d) 1,3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140 « Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau » ou de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141 « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau » lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 2 lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante ;

e) 3 pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 « Chaudière collective biomasse » lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz non performante. Ce coefficient est porté à 4 lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.

2/ Cet arrêté revoit et renforce les conditions d'attribution de la bonification des opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ d'un contrat de performance énergétique (CPE) afin d'accélérer les actions de rénovation des bâtiments résidentiels et tertiaires. Il modifie ainsi les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

La bonification consiste, pour les actions dans les bâtiments résidentiels et tertiaires à multiplier le volume de certificats d'économies d'énergie délivrés pour ces actions par un coefficient $K = 1 + 2 \times E$, pour les CPE de 5 à 10 ans, et $K = 1 + 3 \times E$, pour les CPE de 10 ans et plus, où E est le niveau d'économies d'énergie finale garanti par le CPE.

Pour les autres secteurs, l'actuelle bonification sera conservée jusqu'à la fin 2021.

Pour obtenir ces bonifications, il est prévu que des exigences minimales portant sur le CPE soient respectées notamment :

- Un objectif d'économie d'énergie finale d'au moins 20% sur le périmètre du contrat par rapport à la situation de référence ;
- La définition de la situation de référence dans le contrat, contrôlée par un organisme accrédité et faisant l'objet d'un rapport de contrôle ou d'un rapport d'audit ;
- Un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique ;
- Une pénalité financière, en cas de non atteinte de l'objectif garanti par le contrat, au moins égale à 66% du coût total, taxes et contributions comprises, répercuté au bénéficiaire dû à l'écart de consommation constaté par rapport à l'engagement contractuel.

3/ Enfin, cet arrêté modifie l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur afin d'une part d'y ajouter le code « CFT » correspondant à la bonification visant le remplacement des chauffages aux énergies fossiles dans le secteur tertiaire, dans les mentions à porter dans les tableaux récapitulatifs des opérations fournis à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie ; et d'autre part de préciser les pièces à archiver lors d'une demande de certificats d'économies d'énergie comportant des opérations entrant dans le cadre d'un CPE.

Publication du 34ème arrêté relatif aux fiches d'opération standardisées

L'arrêté du [4 mai 2020](#) constituant le 34^{ème} arrêté, publié au JORF du 19 mai 2020, a modifié le catalogue des fiches d'opérations standardisées.

Cette révision concerne la modification d'une fiche déjà parue et la création de deux nouvelles fiches.

1/ Révision de la fiche RES-CH-108

La publication au Journal officiel du 30 janvier 2020 de la fiche RES-CH-108 (Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers en France métropolitaine), s'est accompagnée d'une ambiguïté quant aux signataires du contrat de fourniture de chaleur.

En effet, le bénéficiaire de l'opération relève du point 1^o de l'arrêté du 4 septembre 2014 (arrêté dossier de demande) ; c'est celui qui est propriétaire du système de récupération de chaleur en ayant participé à son financement. Il peut être le fournisseur ou l'utilisateur de la chaleur récupérée.

Il convient dans ces conditions de considérer que le contrat de fourniture de chaleur en tant que preuve de réalisation de l'opération doit être établi entre le fournisseur de la chaleur et l'utilisateur de la chaleur récupérée.

Cette révision de la fiche RES-CH-108 vient préciser ce point.

2/ Création des fiches standardisées BAR-TH-165 et BAT-TH-157

Parallèlement, les travaux se sont poursuivis pour compléter le catalogue par deux nouvelles fiches standardisées d'économies d'énergie BAR-TH-165 et BAT-TH-157 concernant la mise en place d'une chaudière biomasse pour un système de chauffage central collectif respectivement dans un bâtiment résidentiel existant pour la première ou un bâtiment tertiaire existant pour la seconde.

La fiche BAT-TH-157 est intégrée au nouveau dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » mis en place par l'arrêté du 4 mai 2020 afin d'encourager la rénovation, dans le tertiaire, des équipements de chauffage en abandonnant les modes de chauffage utilisant des énergie fossiles et peu performants.

Ces fiches sont entrées en vigueur le 20 mai 2020.

Le catalogue complet des opérations standardisées qui comporte actuellement 205 fiches est accessible sous ce [lien](#).

	AGRI	BAR	BAT	IND	RES	TRA	Total
Nombre de fiches par secteur	22	55	52	34	11	31	205

Textes présentés au Conseil supérieur de l'énergie

Seront présentés au Conseil supérieur de l'énergie du 9 juin 2020 (séance aménagée pour permettre un examen à distance) :

- un projet d'arrêté visant à créer un « Coup de pouce Thermostat avec régulation performante » qui s'appuie sur la fiche d'opération standardisée BAR-TH-118 « Système de régulation par programmation d'intermittence ». Ce nouvel arrêté « Coup de pouce » entrerait en vigueur dès le lendemain de sa parution au JO pour permettre aux premières offres des obligés et éligibles CEE de se déployer dès septembre afin de soutenir l'installation de programmeurs d'intermittence de chauffage dotés d'une régulation de la température performante (classe VI, VII ou VIII). Le projet d'arrêté prévoit une incitation de 150 € minimum par logement et un volume de CEE de 27 300 kWh cumac, identique pour l'ensemble de la France et l'ensemble des ménages ;
- un projet d'arrêté visant la modification de deux programmes CEE accompagnant le développement de la pratique du vélo, « ALVEOLE » et « ADMA », qu'il est proposé de renforcer afin d'amplifier leurs actions à l'occasion de la fin de la période de confinement.

Question/Réponse

Cas des vérifications d'opérations inaccessibles ou non visibles

Lors des vérifications sur sites réalisées par les organismes d'inspection accrédités, dans le cadre des chartes Coup de Pouce Isolation ou des obligations de contrôles liées aux fiches ou à l'arrêté du 20 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, il peut arriver que les opérations sélectionnées soient inaccessibles ou non visibles, les vérifications étant non destructives.

Dans ces cas, l'organisme accrédité ne peut conclure du caractère satisfaisant ou non satisfaisant de l'opération. Pour rappel, il inscrit alors en conclusion de son rapport et dans la synthèse de contrôle le cas échéant que l'opération est "non-visible" ou "non-accessible", et décrit la situation de façon succincte en commentaire qui le conduit à ce type de conclusion (isolations faites par le toit sans accès par une trappe ou isolation de rampant recouvertes de placoplâtre pour les combles, par exemple).

Ces mentions sont inscrites sous réserve que le bénéficiaire confirme l'intervention d'un artisan pour la réalisation des opérations et si les mesures estimées ne sont pas manifestement incohérentes avec les surfaces qui apparaissent sur la facture.

Enfin, comme la visite sur site ne peut permettre à l'organisme d'inspection de conclure quant au caractère satisfaisant ou non satisfaisant de l'opération, cette opération n'est pas comptabilisée dans le taux des opérations "satisfaisantes" du dossier lorsqu'il est établi.

Usage de matériaux isolants à base de polystyrène pour l'isolation thermique en sous-face des planchers bas dans les caves et les garages des maisons d'habitation

Éléments préparés par les services de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

Pour ces matériaux, les préconisations formulées dans le "Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie" révisé en 2016, annexé à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, modifié le 7 août 2019, s'appliquent sans restrictions, pour les maisons individuelles neuves ou existantes, à savoir :

"Les isolants ci-dessous ne nécessitent pas d'écran protecteur, lorsqu'ils sont utilisés en plafond des garages et sous-sols des 1ère et 2ème familles d'habitation individuelles :

- Plaques de polystyrène extrudé (XPS) ignifugé selon la norme NF EN 13164,
- Plaques de polystyrène expansé (EPS) ignifugé selon la norme NF EN 13163,
- Et entrevous à base de polystyrène expansé (EPS) ignifugé selon les normes NF EN 15037-4 ou NF EN 15037-5."

Ce guide exige par ailleurs que les entrevous et isolants en polystyrène expansé fassent état du marquage CE et d'une euroclasse E. Une euroclasse D est exigée et doit être atteinte par ignifugation lorsque les épaisseurs des isolants en polystyrène expansé (EPS) ou en polystyrène extrudé (XPS) sont respectivement supérieures à 60 mm et 40 mm. Le fabricant de ces produits isolants doit pouvoir apporter la preuve du suivi de l'ignifugation chez le producteur de la matière première.

Le polystyrène constitue un matériau combustible mais ne contribue pas au démarrage de l'incendie. L'analyse a donc toujours été de considérer que l'enjeu principal est la capacité à évacuer les occupants. Cet enjeu n'est pas remis en cause par la mise en place de polystyrènes dans les conditions décrites ci-dessus.

Le polystyrène ignifugé ne contribue pas de façon prépondérante ni à l'initiation de l'incendie, ni à sa propagation, ni à l'émission de fumées toxiques.

En synthèse, les matériaux à base de polystyrène utilisés pour l'isolation thermique en sous-face des planchers bas dans les caves et les garages des maisons d'habitation doivent donc pouvoir justifier :

-> d'un marquage CE ;

- > d'un classement au feu correspondant au moins à l'euroclasse E ;
- > d'un essai démontrant que le produit testé en épaisseur 40 mm (matériau EPS) ou 60 mm (matériau XPS) conventionnelle est équivalent à l'euroclasse D ;
- > d'un suivi de la production du fabricant de matière première sur le volet ignifugation.

Calendrier de l'évaluation des programmes CEE en 2020

Dans le cadre de l'évaluation des programmes CEE pour l'année 2020, qui a pour objectif principal de d'évaluer les résultats et les suites à donner aux programmes concernés, et afin de s'adapter au contexte actuel en donnant aux porteurs de projet un délai suffisant pour répondre, le calendrier d'évaluation des programmes CEE est le suivant :

- Envoi électronique des questionnaires par la DGEC aux porteurs des vingt-quatre programmes concernés **début juin**
- Retours des porteurs **pour le 15 septembre 2020,**
- Analyse des retours par la DGEC **pour le 31 octobre 2020.**

Concernant les actes éventuels (arrêtés, avenants...) décidés à la suite de ces échanges, ils seront réalisés avant la fin de l'année 2020.

Les modalités et échéances de cette évaluation feront l'objet d'un email détaillé, qui sera adressé prochainement aux porteurs de programme concernés.

Autres actualités

Mise à jour de la "Rubrique CEE" du site internet du MTES :

- le nouveau coup de pouce tertiaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-des-batiments-tertiaires>
- le nouveau coup de pouce chaufferie fioul dans le cadre de rénovation performante d'un bâtiment résidentiel collectif : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-chaufferie-renovation-performante-batiments-residentiels-collectifs>
- la liste des offres des coups de pouce chauffage et isolation pour les ménages : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-chauffage-et-isolation>
- l'actualisation du catalogue des fiches CEE : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

CEREMA : Diffusion du kit CEE pour la rénovation de bâtiments de l'Etat dans certaines régions ou ministères

Pour amplifier la rénovation des bâtiments de l'Etat, le Cerema a finalisé un kit faisant le bilan et un retour d'expérience de différentes conventions ayant permis de mobiliser des CEE pour la rénovation de bâtiments de l'Etat dans certaines régions ou ministères.

Il présente notamment des exemples de convention ou encore de modalités d'appels d'offres. Ce kit a été élaboré par le Cerema, avec l'appui de la DHUP et de la DGEC, dans le cadre des travaux menés par la CNIP Transition énergétique. Il sera probablement publié par le CEREMA.

Il sera utile, tout comme la création du "coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires", pour faciliter la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020, qui programme :

- à compter de mars 2020, la fin de l'achat de nouvelles chaudières au fioul ou la réalisation de travaux lourds de réparation sur ces chaudières ;
- d'ici 2029, la suppression des chaudières au fioul dans son parc immobilier.

Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Direction Générale de l'Energie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Les livraisons en main propre ne sont plus possibles pour le moment.

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>

Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :

sympa@developpement-durable.gouv.fr

en précisant dans l'objet :

SUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr